

DOSSIER MÉDICAL

Art. L. 1111-7. - **Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé,** à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière.

En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Collectif Intersexe Activiste - OII France

Le Collectif Intersexe Activiste (CIA)-OII France est la seule association par et pour les personnes intersexes en France.

Ses activités se répartissent entre travail communautaire, plaidoyer politique, sensibilisation du grand public, et partenariats internationaux.

Le CIA-OII France accompagne et soutient les personnes intersexes dans le respect de leurs droits dans le domaine de la santé, et dans les démarches d'historique personnel et de saisine des autorités lors de violations des droits.

 cia-oiifrance.org

 contact@cia-oiifrance.org



DROITS DES PATIENT-E-S

spécial personnes intersexes

Collectif Intersexe Activiste -
OII France

Plaquette réalisée avec le soutien de la DILCRAH



REFUS DE SOINS PAR LE-A PATIENT-E

Art. L. 1111-4. - Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.



ACCOMPAGNANT-E, PERSONNE DE CONFIANCE

Art. L. 1111-6. - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. **Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.**

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

L'intersexuation désigne la situation sociale des personnes nées avec des caractéristiques sexuelles primaires et/ou secondaires considérées comme ne correspondant pas aux définitions sociales et médicales typiques du féminin et du masculin.

Source : loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

RECOURS ET ASSISTANCE

Le CIA-OII France

Le Collectif Intersexe Activiste- OII France peut vous accompagner dans vos démarches de demande de dossier médical, vous fournir des formulaires pour établir une personne de confiance, ou encore vous aider à constituer un dossier en vue d'une réclamation :

- 06 68 43 01 65
- contact@cia-oiifrance.org
- cia-oiifrance.org
- droits-intersexes.fr

Le Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits peut vous aider pour toute situation de discrimination ou de non-respect des droits (soins imposés, refus d'une personne de confiance, refus de dossier médical...) :

- 09 69 39 00 00
- defenseurdesdroits.fr

Alter-Corpus

Alter-Corpus peut vous aider pour toute situation de discrimination ou de non-respect des droits (soins imposés, refus d'une personne de confiance, refus de dossier médical...) pour lesquelles vous souhaitez un recours à un-e avocat-e ou déposer une plainte :

- altercorpus.association@gmail.com